

Règles budgétaires 2023-2024

Centres de la petite enfance

FAITS SAILLANTS

Ce document présente de manière sommaire les principales modifications apportées aux règles budgétaires (RB) des centres de la petite enfance (CPE)¹.

Dispositions particulières

Soutien financier

Une aide financière remboursable, sous forme d'avance de fonds, pourrait être accordée au CPE qui connaît des difficultés financières pour combler un besoin de liquidités à court terme qui n'excède pas 200 000 \$.

La situation financière du CPE doit nécessiter des fonds de manière urgente et importante. La demande doit être faite à la suite d'efforts rigoureux infructueux pour accéder à une autre source de financement.

Cette aide financière, généralement non récurrente, doit être utilisée pour assurer la poursuite de la prestation des services de garde éducatifs et ne doit en aucun cas être utilisée à d'autres fins.

Le Ministère se réserve le droit de récupérer toutes les sommes versées au CPE qui ne respecte pas les conditions établies dans l'entente d'aide financière convenue, que ce soit en ce qui concerne la remise de documents demandés ou en raison de l'absence d'actions adéquates pour remédier à ses difficultés financières.

¹ Le texte des règles budgétaires fait foi.

Demande de révision du calcul de la subvention finale

À la réception de la confirmation du premier calcul de la subvention finale de fonctionnement, le CPE dispose de 90 jours pour présenter une demande de révision du calcul de sa subvention. Une fois ce délai échu, aucune demande ne sera acceptée par le Ministère.

À la réception de la confirmation d'un calcul de la subvention finale subséquent ou de la lettre indiquant les résultats d'un examen de documents, d'une inspection financière ou d'une enquête financière, le CPE dispose de 90 jours pour présenter une demande de révision du calcul de sa subvention. Cette demande de révision peut s'appliquer uniquement sur le changement apporté lors du nouveau calcul de la subvention. Une fois ce délai échu, aucune demande ne sera acceptée par le Ministère.

Politique de versement des subventions du CPE

Subvention de fonctionnement du CPE

Pour l'exercice financier 2023-2024, le calcul de la subvention prévisionnelle sera réalisé le 1^{er} novembre 2023. Par conséquent, les versements d'avril 2023 à octobre 2023 reflètent le calcul de la subvention estimée, et les versements de novembre 2023 à mars 2024 le calcul de la subvention prévisionnelle.

Mois	Versements cumulatifs ²
Avril	8,33 % de la subvention estimée de 2023-2024
Mai	16,67 % de la subvention estimée de 2023-2024
Juin	25,00 % de la subvention estimée de 2023-2024
Juillet	33,33 % de la subvention estimée de 2023-2024
Août	41,67 % de la subvention estimée de 2023-2024
Septembre	50,00 % de la subvention estimée de 2023-2024
Octobre	58,33 % de la subvention estimée de 2023-2024
Novembre ³	66,67 % de la subvention prévisionnelle de 2023-2024
Décembre	75,00 % de la subvention prévisionnelle de 2023-2024
Janvier	83,33 % de la subvention prévisionnelle de 2023-2024
Février	91,67 % de la subvention prévisionnelle de 2023-2024
Mars	100,00 % de la subvention prévisionnelle de 2023-2024

² La subvention estimée ainsi que la politique de versement pourront être modifiées au cours de l'année pour tenir compte des ajustements prévus aux barèmes de financement et des différentes allocations indiquées aux présentes règles budgétaires.

³ La date du premier calcul de la subvention prévisionnelle de fonctionnement peut changer selon le contexte.

Paramètres de financement

Indexation de la contribution réduite

Les barèmes des différentes allocations de la subvention de fonctionnement suivis par un astérisque (*) sont déterminés en fonction de la contribution réduite et pourraient donc être modifiés le 1^{er} janvier 2024 selon le résultat de l'indexation de la contribution réduite publiée au moyen d'un avis dans la Gazette officielle du Québec.

Jusqu'au 31 décembre 2023, la contribution réduite est fixée à 8,85 \$ par jour, et à 9,10 \$* par jour à compter du 1^{er} janvier 2024.

Allocation de base

Le calcul de l'allocation de base se fait en deux étapes : la première est le calcul de la dépense admissible à l'allocation de base qui conduit, dans la deuxième étape, au calcul de l'allocation de base.

Services directs

Les barèmes servant à établir la dépense admissible pour les services directs sont établis comme suit :

Tranche d'âge	Barèmes par jour d'occupation	
	2022-2023	2023-2024
Enfants de 17 mois ou moins	66,49 \$	66,86 \$
Enfants de 18 à 47 mois	41,85 \$	42,09 \$
Enfants de 48 et plus	33,64 \$	33,83 \$

Facteurs d'ajustement

En 2023-2024, le ratio de qualification servant à déterminer le facteur d'ajustement pour la qualification sera maintenu à 33,34 % pour tenir compte de la modification temporaire prévue à [l'article 23 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance](#).

Services auxiliaires

Les barèmes servant à établir la dépense admissible pour les services auxiliaires sont augmentés. La portion *alimentation* a été calculée avec un indice des prix à la consommation spécifique pour les aliments établi à 10,21%. Pour les autres dépenses, l'indice des prix à la consommation général (à

l'exclusion des boissons alcoolisées, des produits du tabac et du cannabis récréatif) de 6,71% a été utilisé dans les calculs.

Volet	Barèmes par jour d'occupation	
	2022-2023	2023-2024
Volet A	8,09 \$	8,68 \$
Volet B	1,08 \$ pour chaque jour inférieur à 20 880	1,12 \$ pour chaque jour inférieur à 20 800

Services administratifs

La partie non salariale des barèmes servant à établir la dépense admissible pour les services administratifs est haussée de 6,71 % pour tenir compte de l'indice des prix à la consommation (à l'exclusion des boissons alcoolisées, des produits du tabac et du cannabis récréatif) et d'une augmentation visant à favoriser l'approche éducative.

Tranche de places	Barèmes par place subventionnée annualisée	
	2022-2023	2023-2024
60 premières places	2 217,10 \$	2 358,20 \$
Places excédant 60	1 958,85 \$	2 078,42 \$

Coûts d'occupation des locaux

Volet A : le barème pour le volet A est majoré de 6,46 %, soit une augmentation correspondant à l'indice des prix à la consommation spécifique au logement, passant de 552,16 \$, en 2022-2023, à 587,83 \$ en 2023-2024.

Volet A : Barème par place subventionnée annualisée	
2022-2023	2023-2024
552,16 \$	587,83 \$

Volet B : le calcul du montant du volet B pour les CPE locataires se base sur les dépenses déclarées à titre de coûts d'occupation des locaux en 2021-2022. Ces dépenses sont majorées de 6,46 %. Aussi, le maximum régional par place subventionnée annualisée a été majoré de 6,46 %.

Volet B : Montant maximal par place subventionnée annualisée		
	2022-2023	2023-2024
Agglomération de Montréal	1 823 \$	1 941 \$
Communauté métropolitaine de Québec	1 564 \$	1 665 \$
Régions urbaines	1 564 \$	1 665 \$
Régions centrales	878 \$	935 \$
Régions ressources	771 \$	821 \$

Allocations supplémentaires

Allocation pour l'exemption de la contribution réduite (ECP)

Le barème par jour d'occupation demeure à 8,85 \$ pour la période du 1^{er} avril au 31 décembre 2023 et est fixé à 9,10 \$* du 1^{er} janvier au 31 mars 2024.

*Allocation liée au protocole CPE-CISSS/CIUSSS***

Le barème par jour réservé inoccupé est de 75,54 \$ pour les enfants de 17 mois ou moins et de 50,77 \$ par jour réservé inoccupé pour les enfants de 18 mois et plus admissibles à des services de garde éducatifs.

Seules les installations dont le taux d'occupation de l'exercice financier visé atteint au moins 90 %, à l'exclusion des jours liés à l'occupation des places réservées dans le cadre du protocole, sont admissibles à cette allocation.

Allocation pour l'intégration en service de garde

Des modifications sont apportées aux règles budgétaires concernant l'appellation de l'allocation pour l'intégration d'un enfant handicapé (AIEH) :

- l'allocation AIEH devient l'allocation pour l'intégration en service de garde (AISG);
- le terme « enfants handicapés » est remplacé par « enfants admissibles à l'AISG »;
- les volets A et B sont fusionnés dans une même norme d'allocation.

L'allocation pour un enfant correspond à la somme de deux montants :

- une somme forfaitaire de 2 200 \$ par enfant nouvellement enregistré à partir du 1^{er} avril 2023, selon les exigences du Ministère, accordée une seule fois au CPE pour un même enfant;
- une somme de 50,77 \$ par jour d'occupation, qui correspond à la somme du barème des services directs pour un enfant de 18 à 47 mois et du barème du volet A des services auxiliaires.

Exception faite des droits acquis, le nombre maximal de jours d'occupation considéré aux fins de la détermination de l'allocation passe d'un équivalent de 15 % à 20 % du nombre de places subventionnées annualisées de l'installation.

Allocation pour l'accueil d'enfants à temps partiel

Le barème par jour d'occupation des enfants admissibles à des services de garde éducatifs accueillis à temps partiel a été augmenté de 6,71 %. Ainsi, il passe de 3,49 \$, en 2022-2023, à 3,72 \$ en 2023-2024.

Allocation pour une petite installation

Le barème par place subventionnée annualisée du volet B passe de 2 217,10 \$, en 2022-2023, à 2 358,20 \$ en 2023-2024.

Une installation temporaire qui est située dans les locaux d'une installation permanente n'est pas admissible à l'allocation pour une petite installation.

Allocations spécifiques

Allocation pour la majoration des fourchettes des directrices adjointes

Cette allocation est accordée au CPE afin de maintenir la majoration de :

- 3 % du salaire de la directrice adjointe de l'installation;
- 4 % du salaire de la directrice adjointe détentrice d'un certificat universitaire (30 crédits) ou d'un diplôme universitaire de niveau supérieur en gestion des ressources humaines, en gestion des affaires, en administration, en pédagogie, en éducation ou dans tout autre domaine connexe ou équivalent, et qui a au moins quatre années d'expérience dans un poste de direction dans le secteur des services de garde éducatifs à l'enfance.

L'allocation correspond à la somme des deux montants :

- un montant est établi en multipliant par 3 % la rémunération totale des directrices adjointes déclarées dans le rapport financier annuel 2023-2024.
- un montant est établi en multipliant par 4 % la rémunération totale des directrices adjointes, déclarées dans le rapport financier annuel 2023-2024, détentrices d'un certificat universitaire (30 crédits) ou d'un diplôme universitaire de niveau supérieur en gestion des ressources humaines, en gestion des affaires, en administration, en pédagogie, en éducation ou dans tout autre domaine connexe ou équivalent, et qui ont au moins quatre années d'expérience dans un poste de direction dans le secteur des services de garde éducatifs à l'enfance.

Allocation pour le développement du réseau

Cette allocation est accordée au CPE lorsqu'il développe une installation permanente. Elle correspond à 3 % du salaire de base de la direction générale en poste lorsque celle-ci développe une nouvelle installation permanente ou effectue un agrandissement d'une installation (est exclu le réaménagement d'une installation) et dont le nouveau permis a été délivré en 2023-2024.

Cette prime est non cotisable au régime de retraite et est aussi exclue du calcul du salaire assurable dans le cadre du régime d'assurance collective.

Allocation spécifique pour la rétroactivité salariale du personnel d'encadrement

Une allocation spécifique est accordée au CPE pour lui permettre de verser une somme rétroactive pour 2020-2021 et 2021-2022 au personnel d'encadrement qui reflète :

- la majoration des fourchettes salariales pour la période allant du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021 : chaque fourchette salariale en vigueur le 31 mars 2020 est majorée de 2,00 %, avec prise d'effet le 1^{er} avril 2020;
- la majoration des fourchettes salariales pour la période allant du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2022 : chaque fourchette salariale en vigueur le 31 mars 2021 est majorée de 2,00 %, avec prise d'effet le 1^{er} avril 2021;
- la prime de reconnaissance pour les services fournis pour la période du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021 : une prime de reconnaissance correspondant à 3 % du salaire annuel de base des directions adjointes et des directions générales pour l'exercice financier 2020-2021.

Le montant accordé pour la majoration de la fourchette salariale pour la période allant du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2023 pour le personnel d'encadrement est établi comme suit :

- un montant de 104,01 \$ par place subventionnée annualisée pour les 60 premières, plus 83,26 \$ par place subventionnée annualisée supplémentaire (pour chaque place au-delà des 60 premières).